

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département des Yvelines**

**ARRÊTE PERMANENT**

**N° 2024P2704**

---

Portant interdiction de stationnement sur l'accotement (sens croissant des PR)

sur la RD 156 du PR 0+103 au PR 0+200  
et  
sur la RD 912 du PR 15+122 au PR 15+132

Galluis  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 juillet 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu la demande du Maire de Galluis en date du 18 janvier 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la continuité des cheminements cyclistes et piétons en provenance et en direction du pôle gare de Méré le long de la RD 156 entre les PR 0+103 et 0+200, ainsi que sur la RD 912 entre les PR 15+122 et 15+132, il est nécessaire d'interdire dans le sens croissant des PR le stationnement sur accotement à tous les véhicules ; sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Galluis,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté sur la RD 156 à Galluis, le stationnement sur l'accotement (dans le sens croissant des PR) est interdit du PR 0+103 au PR 0+200 à tous les véhicules.

**Article 2 :** A compter de la date de signature du présent arrêté sur la RD 912 à Galluis, le stationnement sur l'accotement (dans le sens croissant des PR) est interdit du PR 15+122 au PR 15+132 à tous les véhicules.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Méré.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 04 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et  
par délégation

La Directrice des Mobilités

  
Corinne Seniquette

**Destinataires :**

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- Le Maire de Galluis